



13^{ème} session
GROUPE DE TRAVAIL

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

ROYAUME DU MAROC

Assurer au peuple Sahraoui le plein exercice du droit à l'autodétermination

«Les Nations Unies continueront à travailler pour s'assurer que l'on offre aux peuples des territoires non autonomes la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination.»
Secrétaire général des Nations Unies, 25 octobre 2007 (SG/SM/11238).

INTRODUCTION

1. Le territoire du Sahara occidental était sous administration espagnole jusqu'en 1976. Lorsque l'Espagne s'est retirée, le Maroc et la Mauritanie l'ont tous deux revendiqué. Le Front populaire pour la libération de la Saguía-el-Hamra et du Río de Oro, dit Front POLISARIO, s'est opposé à cette revendication. Des combats ont éclaté entre le Maroc - qui a décidé de "réintégrer" le Sahara occidental à son territoire - et le Front POLISARIO. Lors de ces combats, on estime qu'un tiers de la population sahraoui a été décimée. La Mauritanie a quant à elle renoncé à toute prétention sur le Sahara occidental en 1979.
2. En juin 1990 (Rés. 658), le Conseil de sécurité avait approuvé le rapport du Secrétaire général daté du 18 juin 1990 contenant le texte intégral des Propositions de règlement ainsi qu'un Plan de règlement. En avril 1991 (Rés. 690), le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). D'après le Plan de règlement, le référendum au Sahara occidental aurait dû avoir lieu en janvier 1992.
3. Le 27 avril 2011 le Conseil de sécurité des Nations Unies (Rés. S/RES/1979) a renouvelé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2012. Depuis sa création, la MINURSO a coûté à la communauté internationale près de 850 millions de dollars américains. À ce chiffre il convient d'y ajouter les sommes dépensées, tant par la communauté internationale (HCR - PAM) comme par la République algérienne, pour subvenir aux besoins des réfugiés du conflit entre le Royaume du Maroc et le Peuple Sahraoui.
4. Le territoire du Sahara occidental constitue l'un des territoires non autonomes dont est saisi le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

5. Les violations des libertés et droits fondamentaux individuels et collectifs du Peuple sahraoui dans le territoire non-autonome du Sahara occidental se sont poursuivies tout au long de la période qui a suivi le premier examen du Royaume du Maroc effectué par le Groupe de travail : violations de la liberté de mouvement, de la liberté d'expression, de la liberté d'association et de réunion, arrestations arbitraires, tortures, exploitation abusive des ressources naturelles, discriminations dans l'accès à la fonction publique, aux soins, au travail. Les libertés de mouvement, de communication et de réunion sont fortement restreintes pour les étrangers qui souhaitent défendre les droits humains du Peuple sahraoui, soient-ils académiciens, chercheurs, journalistes, défenseurs des droits humains ou juristes. Les membres de la MINURSO ont vu également occasionnellement restreinte leur liberté de mouvement.
6. En octobre 2010, le climat d'exaspération qui prévalait au sein du Peuple sahraoui a poussé plus de 15'000 personnes à manifester leur profond mécontentement en érigeant un camp dans le désert (Gdim Izik) à une quinzaine de kilomètres du chef lieu du Sahara occidental, El Aaioun. Les forces royales marocaines ont investi et détruit le camp et évacué de force les personnes qui s'y étaient installées laissant sur le champ des morts, des blessés, ensuite recherchés dans les hôpitaux de la région. La vague d'arrestation qui a fait suite a frappé des dizaines de personnes, dont plusieurs ont témoigné des tortures subies de la part des forces de l'ordre marocaines.
7. Les heurts qui ont eu lieu dans la région au cours des semaines qui ont suivi l'évacuation de Gdim Izik ont causé la mort de dizaines de personnes alors que des centaines d'autres ont été blessées ; des dizaines d'autres ont été arrêtées, torturées, parfois jugées.
8. La réforme constitutionnelle adoptée par le Royaume du Maroc en 2011 intègre le Sahara occidental au sein du Royaume, sans égard aucun envers le processus de négociation en cours et sans aucune considération du droit imprescriptible du Peuple sahraoui à disposer de lui-même.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrit à l'article premier de la Charte des Nations Unies, du Pacte sur les droits civils et politiques et du Pacte sur les droits économiques et sociaux a été réaffirmé à maintes reprises par la communauté internationale, notamment lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), le Sommet mondial de 2005, ainsi que dans de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

LES NATIONS UNIES ET LE SAHARA OCCIDENTAL

Le Secrétaire général

10. Le Secrétaire général est directement impliqué dans la recherche d'une solution à la question du Sahara occidental. Au fil du temps, il a nommé plusieurs Représentants personnels et Représentants spéciaux qui ont cherché à concilier les différentes positions sans pour autant parvenir à trouver une solution acceptable par les parties.
11. Le Plan présenté par l'ancien Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, James Baker, et accepté par le Conseil de sécurité pour l'organisation d'un référendum pour l'autodétermination au Sahara occidental a été bloqué à cause de la contestation d'un nombre relativement faible des inscrits sur les listes électorales.
12. Dans son rapport présenté au Conseil de sécurité en avril 2010 (S/2010/175), le Secrétaire générale, rappelle que l'Organisation des Nations Unies ne dispose pas sur le terrain de personnel expressément chargé de veiller au respect des droits de l'homme et que la MINURSO n'est pas dotée d'un mandat en la matière. Le Secrétaire général se dit préoccupé par la situation en matière de droits de l'homme et appelle les parties à poursuivre le dialogue continu et constructif engagé avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de garantir le respect des droits humains du peuple du Sahara occidental.

13. Concernant les événements brièvement décrits ci-dessus intervenus à Gdim Izik, le Secrétaire général, dans son dernier rapport (S/2011/249), relève que « *La MINURSO a été dans l'impossibilité de suivre la situation dans le camp parce que les autorités marocaines lui en ont refusé l'accès.* » Il souligne que « *Ces restrictions à la liberté de mouvement ont constitué une violation du paragraphe 13 de l'accord sur le statut de la Mission conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Maroc en 1999 et ont entravé les capacités de la MINURSO à s'acquitter de son mandat. En outre, l'interception de patrouilles militaires de la Mission a constitué une violation de l'accord militaire no 1.* »

Le Conseil de sécurité

14. Depuis 1990, le Conseil de sécurité est constamment saisi de la question du Sahara occidental.
15. Lors de l'adoption de sa dernière résolution sur le sujet (S/RES/1979), au mois d'avril 2011, le Conseil de sécurité a souligné « *qu'il importe d'améliorer la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de Tindouf et engageant les parties à collaborer avec la communauté internationale pour mettre au point et appliquer des mesures indépendantes et crédibles qui garantissent le plein respect des droits de l'homme, en gardant à l'esprit les obligations que le droit international met à leur charge dans ce domaine.* »
16. Toutefois, un des membres permanents opposant son refus, le Conseil de sécurité n'a pas pu donner mandat à la MINURSO de surveiller le respect, la protection et la promotion des droits humains au Sahara occidental.

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

17. Instituée en 1990, la MINURSO a pour mandat l'organisation d'un référendum au Sahara occidental assurant ainsi au Peuple sahraoui l'exercice de son droit à disposer de lui-même.
18. Au jour d'aujourd'hui, la MINURSO est la seule Mission de maintien de la paix des Nations Unies qui ne comporte pas de volet « protection et promotion des droits humains » alors que le déni opposé au Peuple sahraoui de jouir pleinement de son droit à disposer de lui-même est la cause de toutes les violations des libertés et droits fondamentaux, individuels et collectifs.

L'Assemblée générale

19. L'Assemblée générale a participé au renforcement de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en adoptant la résolution 1514 (14 décembre 1960) qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
20. Au fil de ses sessions, l'Assemblée générale a été saisie de la question du Sahara occidental et a régulièrement adopté une résolution sur le sujet qui, invariablement, réaffirme « *le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance...* ». L'Assemblée générale précise que « *que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés...* ».
21. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, a lui aussi été saisi de la question du Sahara occidental.

Le Conseil des droits de l'homme

22. En adoptant son ordre du jour, le Conseil des droits de l'homme a supprimé le point à l'ordre du jour relatif à la situation des droits de l'homme au Sahara occidental qui se trouvait à l'ordre du jour de l'ancienne Commission des droits de l'homme.
23. Aucun mécanisme spécial du Conseil des droits de l'homme ne s'est occupé du territoire non-autonome du Sahara occidental.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

24. Une seule mission a été dépêchée au Sahara occidental par le Haut-Commissariat en 2006. Le rapport de cette mission n'a pas été rendu public officiellement, mais il est consultable sur le réseau mondial à la page <http://www.arso.org/OHCHRrep2006en.pdf>
25. Depuis lors, le Royaume du Maroc s'est opposé à toute visite de la part de représentants du Haut-Commissariat dans le territoire non-autonome du Sahara occidental.

SEUL LE PEUPLE SAHRAOUI PEUT DÉCIDER

26. Le territoire non-autonome du Sahara occidental demeure un trou noir sur la carte géographique de la décolonisation du continent africain. Il demeurera également une zone de non respect des libertés et droits fondamentaux du Peuple sahraoui aussi longtemps que celui-ci n'aura pas pu jouir pleinement de son droit à disposer de lui-même.
27. Le Royaume du Maroc a présenté au Secrétaire général une proposition de Plan tendant à intégrer le territoire non-autonome du Sahara occidental au sein du Royaume en échange d'un statut offrant une large autonomie administrative. Cette possibilité ne peut pas être la seule alternative offerte à l'occupation militaire.
28. En avril 2011, à l'occasion de l'adoption de la résolution 1979 susmentionnée, le Conseil de sécurité a constaté d'emblée que les négociations en cours pour trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental sont dans l'impasse.
29. La protection et promotion des droits humains dans le territoire non-autonome du Sahara occidental passe par le plein exercice du droit à l'autodétermination de la part du Peuple sahraoui qui doit pouvoir choisir entre l'intégration du territoire non-autonome au Royaume du Maroc et son indépendance.

RECOMMANDATIONS

30. Le Royaume du Maroc devrait accepter que le mandat de la MINURSO intègre une composante « droits humains » ; il lui appartiendra de prier les membres du Conseil de sécurité de bien vouloir accepter ce principe.
31. Le Royaume du Maroc devrait accepter que tous les détenteurs de mandat thématique aient un accès libre et inconditionnel au territoire non-autonome du Sahara occidental.
32. Le Royaume du Maroc devrait accepter que le Haut-Commissariat puisse mener une nouvelle Mission dans le territoire non-autonome du Sahara occidental.